



# REGLEMENT DE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

## Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES .....	5	5.4 Paiement .....	11
1.1 Objet du règlement .....	5	5.5 Entretien et renouvellement .....	11
1.2 Champ de compétence de la collectivité et du service d'exploitation .....	5	5.6 Suppression ou modification .....	12
1.3 Droits et obligations générales de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE .....	5	6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES USAGERS - INSTALLATIONS PRIVATIVES .....	12
1.4 Réglementation applicable .....	6	6.1 Obligations générales des usagers .....	12
1.5 La protection de vos données personnelles .....	6	6.2 Conception, réalisation, contrôle, fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales privées .....	12
2. LES REGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE .....	6	6.3 Descentes d'eaux pluviales .....	12
2.1 Dispositions administratives .....	6	6.4 Dispositifs de prétraitements obligatoires 12	
2.2 Doctrine locale .....	7	6.4.1 Dispositifs de prétraitements obligatoires empêchant la pénétration des feuilles et matières solides. ....	12
2.3 Gestion des écoulements superficiels - Règles générales d'aménagement.....	7	6.4.2 Dispositifs de prétraitements obligatoires pour les eaux souillées : .....	13
2.4 Infiltration - dispositions techniques .....	7	6.5 Protection contre les reflux .....	13
2.5 Imperméabilisation - dispositions techniques .....	7	6.6 Récupération des eaux de pluie.....	13
2.6 Protection de l'environnement aquatique	8	6.7 Entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales .....	13
3. EAUX ADMISES DANS LE SYSTÈME PUBLIC D'EAUX PLUVIALES URBAINES - CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉVERSEMENT	8	6.8 Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales .....	13
3.1 Définition des eaux pluviales .....	8	6.9 Contrôle des ouvrages privés - Droit d'accès des agents de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE .....	13
3.2 Déversements interdits.....	8	6.10 Contrôle à la demande du propriétaire - délais .....	13
3.3 Eaux admises de droits .....	9	6.11 Mise en conformité .....	14
3.4 Autres eaux admissibles .....	9	7. . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX AUTRES QUE PLUVIALES - AUTORISATIONS SPÉCIALES DE DÉVERSEMENT .....	14
3.5 Principes généraux.....	9	7.1 Conditions de raccordement des eaux autres que pluviales .....	14
3.5.1 Débit admissible .....	9	7.2 Demande de raccordement d'eaux autres que pluviales .....	14
3.6 Qualité des eaux déversées.....	10	7.3 Autorisation de déversement.....	14
3.6.1 Caractéristiques du rejet.....	10	7.4 Convention spéciale de déversement .	14
3.7 Contrôle par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE .....	10	7.5 Caractéristiques des branchements....	14
4. RACCORDEMENTS AU SYSTÈME PUBLIC D'EAUX PLUVIALES .....	10	7.6 Prélèvement et contrôle du rejet .....	15
4.1 Raccordement au système public de gestion des eaux pluviales urbaines .....	10	7.7 Installations de prétraitement - Obligations d'entretien.....	15
4.2 La demande de raccordement .....	10	8. Infractions et poursuites .....	15
5. LE BRANCHEMENT .....	10	8.1 Non-conformité des installations .....	15
5.1 Conditions générales de raccordement dans le système public d'eaux pluviales - définitions .....	10	8.2 Autres infractions au règlement du service .....	15
5.2 Caractéristiques et descriptions .....	11		
5.3 Installations et mise en service .....	11		

8.3	Mesures de sauvegarde .....	15
8.4	Litiges – Voies de recours .....	16
8.4.1	Infractions et poursuites .....	16
8.4.2	Recours préalable.....	16
8.4.3	Procédure contentieuse.....	16
9.	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	16
9.1	Date d'application .....	16
9.2	Modification du règlement .....	16
9.3	Application du règlement.....	16
10.	MEDIATION DE L'EAU.....	16

# Préambule

## La réglementation

Différentes réglementations encadrent la gestion des eaux pluviales, tant dans le secteur de l'eau et de l'environnement que dans le secteur de l'urbanisme et tous les textes découlant notamment de la Loi sur l'eau.

### Code civil

Art. 640, 641 et 681, définissant la notion d'usage des eaux pluviales et imposant le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ».

### Code de l'environnement

Art L. 211-1, 214-1 – 2.1.5.0), prévoyant une gestion « équilibrée et durable de la ressource en eau », notamment par la prévention des inondations.

Art. L. 214-1 à L. 214-6 : Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau et sont concernés par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

### Code Général des Collectivités Territoriales

Art L2224-10 demandant de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Art R.2226-1 : La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif.

### Code de l'urbanisme et les règlements locaux d'urbanisme

Art.L151-24 : Le règlement du PLU peut délimiter les zones relatives aux eaux pluviales.

Art. L 421-6 permet d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, voire de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en cas d'insuffisance du projet en matière de gestion des eaux pluviales.

Art. R151-43 permet de fixer les conditions de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'optique de prévention des risques naturels

### Code de la Voirie Routière et les règlements de voirie communaux

#### Obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du Code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Aussi, la collectivité n'a pas obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Tout propriétaire / toute personne susceptible de déverser des eaux pluviales dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, et donc d'utiliser le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU), est un usager de ce service public.

## Compétence

Le Code général des collectivités territoriales indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (art R.2226-1).

La collectivité reste l'autorité qui fixe les règles de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

## Enjeux

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur l'environnement :

- Un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux. L'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus, le ruissellement est accéléré sur une surface imperméable par rapport à une surface végétalisée, et rejoint ainsi très rapidement les rivières et les points bas des zones urbaines. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des zones urbaines pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles.

- Un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau. L'eau de pluie, lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, peut se dégrader. Globalement, plus on transporte loin une eau de pluie, plus elle se charge en polluants. La gestion des eaux pluviales et leur décantation le plus en amont possible sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

- Lutte contre le changement et le réchauffement climatique, l'infiltration des eaux pluviales à la source favorise la recharge des ressources souterraines.

Privilégier une gestion des eaux pluviales à la source permet donc de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels des communes.

	<b>Régie d'assainissement Epernay Agglo</b>	<b>Société Assainissement de l'Agglomération d'Epernay</b>
<b>Adresse</b>	Hôtel de Communauté Place du 13 RG 51200 EPERNAY <u>et</u> Maison de Communauté 10, rue Loriots 51 130 Blancs Coteaux-Vertus	Station d'épuration Epernay-Mardeuil  51 530 Mardeuil
<b>Heures d'ouverture</b>	8h30à 12h00 14h00 à 17h00	
<b>Téléphone</b>	0800 340 334	
<b>Astreinte</b>	0800 340 334	
<b>Mail</b>	contact-regie- eau@epernay- agglo.fr	saae@suez.com
<b>Communes desservies</b>	Athis, Avize, Blancs coteaux-Gionges, Blancs Coteaux-Oger, Blancs Coteaux- Vertus/Voipreux, <del>Bergères-les-Vertus</del> , Chaintrix-Bierges, Chaltrait, Clamanges, Cuis, Cramant, <del>Ecury</del> , Le Repos, Etrechy, Flavigny, Germinon, Givry les Loisy, Grauves, Le Mesnil- sur-Oger, Loisy-en-Brie, <del>Mancy</del> , Monthelon, Morangis, Moslins, Pierre-Morains, Pocancy, Rouffy, Saint <del>Mard</del> les Rouffy, Soulières, Trécon, Val des Marais, <del>Velve</del> , Villeneuve-Renneville- Chevigny, Villeseneux, Villers-aux-Bois et Vert- Toulon	Brugny- Vaudancourt, Chavot-Courcourt, Vinay, Moussy, <del>Piery</del> , Epernay, Plivot, Oiry, Chouilly, Magenta, Mardeuil, Cumières



# 1. DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement définit le cadre du **Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU)** sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (également dénommée EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE).

Il précise le champ de compétence de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.

Il détermine les conditions et modalités d'admission des eaux dans le réseau public « eaux pluviales » (*parfois appelé système public d'assainissement des eaux pluviales urbaines*), les obligations des propriétaires et usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité, ...

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public d'eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les **zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU)** définies dans les documents d'urbanisme.

Il ne concerne pas les autres zones, agricoles ou naturelles. Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales, notamment (liste non exhaustive) Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Voirie Routière, Règlements de voirie.

Le SPEPU est un service public **non obligatoire**.

Tout projet soumis à autorisation d'urbanisme (*déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres*), et tout projet non soumis à autorisation d'urbanisme ayant un impact sur les eaux pluviales devra faire l'objet d'une étude de gestion des eaux pluviales sur l'emprise foncière du projet avec un objectif de « zéro » rejet aux réseaux publics.

Cette étude portée par le pétitionnaire devra être jointe aux documents d'urbanisme lors de leurs dépôts et/ou

transmis à la Direction Eau et Assainissement pour avis.

## Champ de compétence de la collectivité et du service d'exploitation

La compétence Eaux Pluviales Urbaines (EPU) est assurée par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle) ;
- La gestion et l'exploitation des réseaux publics des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système) avec ses exploitants.

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend les installations et ouvrages précisés dans le règlement de service relatifs aux eaux pluviales urbaines provenant :

- Du domaine public,
- Du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le présent règlement.

## Droits et obligations générales de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE fixe les règles de gestion des eaux pluviales (*collecte, infiltration, gestion à la source, ...*) sur l'ensemble de son territoire.

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE gère, exploite, entretien, répare et rénove tous les ouvrages et installations du système public de gestion des eaux pluviales urbaines. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE assure la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines depuis les branchements publics. Ainsi, tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public « eaux pluviales » relèvent de la seule compétence de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.

Les extensions en domaine public relèvent également de la compétence de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE. Néanmoins, au cas par cas, un projet pourra être porté par un tiers, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement. La rétrocession

des ouvrages sera conditionnée par le respect des prescriptions communautaires.

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE se réserve le droit d'obturer le ou les branchements d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE n'intervient pas sur les installations privatives des usagers.

Les agents d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE ou son représentant doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le SPEPU.

### **Réglementation applicable**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés dans le cadre des documents d'urbanismes.

### **La protection de vos données personnelles**

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE et/ou son Exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée.

Les informations recueillies aux fins de gestion du service (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du SPEPU.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par l'exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'Exploitant ou d'Epernay Agglo Champagne, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'Exploitant.

L'Exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du SPEPU.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'Exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

A cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au Délégué à la Protection des données d'Epernay Agglo Champagne (Hôtel de Communauté, Place du 13ème Régiment de Génie 51200 Epernay).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

## **2. Les règles de gestion des eaux pluviales sur le territoire d'Epernay Agglo Champagne**

### **2.1 Dispositions administratives**

Une partie des communes sur le territoire d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE est pourvue d'un zonage d'assainissement pluvial approuvé.

Le zonage sera actualisé et étendu à l'ensemble des communes d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE suite aux conclusions du schéma directeur d'eaux pluviales.

La collectivité reste l'autorité qui fixe les règles de gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire.

## 2.2 Doctrine locale

En application des textes réglementaires et dans un contexte d'anticipation et de lutte contre le changement climatique, le principe général de la gestion des eaux pluviales dans les secteurs urbanisés est le « zéro » rejet pluvial dans les réseaux de transport des eaux pluviales de la collectivité.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée sur l'emprise foncière quel que soit l'environnement.

Tout dispositif favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement de l'écoulement, doit être privilégié avant d'envisager un rejet au réseau public « eaux pluviales ».

Si la gestion à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales ne peut se faire, le propriétaire peut solliciter une dérogation afin d'étudier un éventuel raccordement au réseau pluvial, s'il existe, à la condition de fournir une étude justificative (étude de sol et d'infiltration obligatoire) attestant de l'inaptitude du sol à l'infiltration et de l'impossibilité de dimensionner des ouvrages sur l'emprise foncière.

Le SPEPU pourra imposer la mise en œuvre de solutions mixtes mêlant de l'infiltration et/ou du stockage avant rejet vers le réseau.

## 2.3 Gestion des écoulements superficiels - Règles générales d'aménagement

Afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, de préserver les zones habitées et/ou sensibles, et de préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, les règles générales suivantes doivent être respectées :

- Conservation des cheminements naturels,
- Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- Augmentation de la rugosité des parois,
- Profils en travers plus larges. Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

## 2.4 Infiltration - dispositions techniques

Le dimensionnement des solutions de gestion des eaux pluviales doit être suffisamment large permettant d'intégrer le risque de débordement, jusqu'à l'occurrence de protection souhaité par le pétitionnaire. Pour information, il est couramment admis de dimensionner pour une protection à minima d'une période de retour trentennale des événements climatiques.

Les prescriptions techniques relatives à l'infiltration, aux ouvrages pluviaux, ... seront formalisées au travers d'un memento technique conseil disponible auprès de la collectivité.

## 2.5 Imperméabilisation-Dispositions techniques

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales (solutions alternatives de gestion des eaux pluviales).

Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Dans le cas des projets passant par une démolition du bâti existant, les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, et absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

Ces mesures seront examinées en concertation avec le Service Eaux Pluviales Urbaines et soumises à son agrément.



## 2.6 Protection de l'environnement aquatique

*Ce règlement ne traite pas des rejets d'eaux pluviales directs dans les milieux récepteurs superficiels (cours d'eau ou ruisseaux) ou souterrain.*

Les rejets directs ne devront néanmoins pas porter préjudice à la faune et flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État (Police de l'Eau).

Les rejets directs dans le sol ne doivent pas porter préjudice et doivent respecter la réglementation en vigueur, ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État (Police de l'Eau).

## 3. EAUX ADMISES DANS LE SYSTÈME PUBLIC D'EAUX PLUVIALES URBAINES - CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉVERSEMENT

### 3.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, y compris les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

### 3.2 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public « eaux pluviales » :

- Les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service Eaux Pluviales Urbaines,
- Les eaux de pompe à chaleur géothermique eau/eau. Les utilisateurs de ce système de chauffage doivent s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel ; si cela est impossible, ils doivent obtenir, du Service Eaux Pluviales Urbaines, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement précisant les conditions financières ;
- Le contenu des fosses étanches et des WC chimiques,

- Le contenu des fosses septiques ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides ou déchets verts, même après broyage,
- Les ordures ménagères, brutes ou broyées,
- Les huiles et graisses, même alimentaires,
- Les solvants et peintures,
- Les hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteur, et les dérivés halogénés,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres,
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...),
- Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées (elles doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées ; en l'absence d'un tel réseau, leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté) ;
- Les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau à une température supérieure à 30° dans les réseaux,
- Les substances radioactives, et d'une manière générale toutes eaux usées domestiques,
- Toutes eaux usées non domestiques,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le milieu naturel, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du SPEPU, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...),
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, créer une coloration.

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. Les eaux pluviales ou claires ne doivent pas rejoindre le réseau d'eaux usées. Les

graisses, les hydrocarbures, et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

### 3.3 Eaux admises de droits

Sont susceptibles d'être raccordées au réseau public « eaux pluviales », si le retour au sol ou l'utilisation sur la parcelle n'est pas techniquement possible :

- Les eaux pluviales des aires urbaines telles que définies à l'Article 3.1, c'est-à-dire :
  - les eaux de ruissellement des toitures,
  - les eaux de ruissellement des cours, terrasses, jardins,
  - les eaux de ruissellement des voies,
  - les eaux de ruissellement des aires de stationnement,
- Les eaux assimilées aux eaux pluviales des aires urbaines :
  - Les eaux d'arrosage,
  - Les eaux de lavage des voiries, cours et terrasses (lavage à l'eau claire sans produits détergents ou chimiques).
- Sous réserve d'autorisation, les autres eaux admissibles décrites ci-dessous.

### 3.4 Autres eaux admissibles

Peuvent être admissibles dans réseau public « eaux pluviales », sous réserve d'autorisation et de prétraitement éventuel :

- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité supérieure ou égale à 20 places, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) pour véhicules autres que de type tourisme, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- Les eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- Certaines eaux non domestiques définies par les autorisations spéciales de déversement passées entre EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, dans les conditions prévues au Chapitre 7,
- Les rejets des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en

vigueur, dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas possible ?

- Les eaux de vidange de piscine lorsqu'elles ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement des eaux usées, sous réserve de neutralisation et régulation de débit,
- Les eaux de vidange de fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs ; ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées,
- Les eaux de sources, résurgences, puits, drainage,
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave),
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,
- Certaines eaux d'autres origines, notamment certaines eaux de traitement thermique ou climatisation.

L'ensemble de ces cas pourra faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

## 3.5 Principes généraux

### 3.5.1 Débit admissible

Le débit admissible est défini par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE en fonction :

- Du zonage pluvial s'il existe,
- Du schéma directeur s'il existe,
- Du degré de saturation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

En général, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) ou de l'application des dispositions définies dans le Memento Technique 2017 pour le dimensionnement.

Ce dimensionnement des solutions de gestion des eaux pluviales doit être suffisamment large permettant d'intégrer le risque de débordement, jusqu'à l'occurrence de protection souhaitée par le pétitionnaire. Pour information, il est couramment admis de dimensionner pour une protection à minima

d'une période de retour trentennale des évènements climatiques.

Dans le cas d'un exutoire (*réseau public des eaux pluviales*) saturé, EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

### 3.6 Qualité des eaux déversées

#### 3.6.1 Caractéristiques du rejet

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur.

Sauf dispositions plus restrictives des documents précités ou des conventions particulières, les caractéristiques des eaux rejetées devront respecter les critères suivants :

Paramètre	Critère
pH	6 < pH < 8
température	< 30°C
MES	< 30 mg/L
DCO	< 90 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

Liste à titre indicatif (*valeurs pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur*)

### 3.7 Contrôle par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE et/ou son Exploitant peut-être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile.

En particulier, EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE se réserve le droit d'effectuer, chez tout propriétaire ou usager, et à tout moment, un prélèvement de contrôle de la qualité des eaux rejetées qu'il estimerait utile. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur, ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

Pourront également être facturés au propriétaire ou usager les frais de remise en état du réseau d'eaux pluviales si les déversements illicites ont occasionné des dégâts à ce réseau. Le propriétaire ou l'utilisateur devra en outre cesser les déversements illicites et

procéder à la mise en conformité de ses propres réseaux.

## 4. RACCORDEMENTS AU SYSTÈME PUBLIC D'EAUX PLUVIALES

### 4.1 Raccordement au système public de gestion des eaux pluviales urbaines

Tout rejet dans un réseau d'assainissement pluvial doit préalablement faire l'objet d'une autorisation communautaire.

Vous pouvez contacter à tout moment EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE et/ou l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement pluviaux ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE et/ou l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

## 5. LE BRANCHEMENT

### 5.1 Conditions générales de raccordement dans le système public d'eaux pluviales - définitions

Seuls les branchements autorisés sont consentis par la collectivité pour le raccordement d'un immeuble au réseau public « eaux pluviales »

La collectivité considère comme un branchement :

- Le raccordement d'un immeuble dont la distance entre le réseau public « eaux pluviales » et la propriété est inférieure à 100 m.
- Si celui-ci revêt d'un intérêt entériné après instruction de l'étude de sol et du rapport transmis par le pétitionnaire.

Le coût des travaux sous domaine public est à la charge du pétitionnaire.

## 5.2 Caractéristiques et descriptions

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du SPEPU.

## 5.3 Installations et mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service et/ou des services compétents de la Collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Cas exceptionnel (zone de glissement de terrain,...) la Collectivité pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, à la charge du propriétaire.

## 5.4 Paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix.

Un acompte sur les travaux de 30 % doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public afin de bénéficier de prix groupés, le remboursement des dépenses entraînées par ces travaux au profit de l'utilisateur sera réclamé.

## 5.5 Entretien et renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

En conséquence, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

## 5.6 Suppression ou modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

# 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES USAGERS - INSTALLATIONS PRIVATIVES

## 6.1 Obligations générales des usagers

Les usagers et propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe aux propriétaires et usagers, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

En cas de pollution, les propriétaires et usagers doivent prévenir immédiatement le SPEPU d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE ou son représentant. Des compensations et indemnités pour les frais engendrés, et le cas échéant des amendes, peuvent leur être demandées.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture (*obturation*) de son branchement sans préjudice des poursuites qu'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE ou son représentant pourrait exercer contre lui.

## 6.2 Conception, réalisation, contrôle, fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales privées

Les installations privées d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie, et le présent règlement.

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (collecte des eaux pluviales totalement séparée et indépendante de la collecte des eaux usées).

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (*ou usager*) qui aménage (*imperméabilise*) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle (Cf. Chapitre 2).

Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Les solutions proposées par le propriétaire ou l'usager doivent être présentées à EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre. Les propriétaires et usagers sont tenus à une obligation de résultats.

## 6.3 Descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales des toitures sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments.

Se référer au règlement de voirie communal pour les modalités de rejet.

Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chute d'eaux usées et de leurs événements/ventilations. Les descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

## 6.4 Dispositifs de prétraitements obligatoires

### 6.4.1. Dispositifs de prétraitements obligatoires empêchant la pénétration des feuilles et matières solides.

Les avaloirs et grilles recueillant les eaux pluviales provenant des voiries, et les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours et terrasses, doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs de prétraitement (*dégrillage ou grille, décantation ou dessablage, ...*) empêchant la pénétration des feuilles et des matières solides (*notamment les sables, cailloux, graviers, ...*) dans les canalisations d'eaux pluviales.

Dans le cas d'eaux issues de voiries exposées à des produits polluants, le propriétaire met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.



L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement de ces différents dispositifs sont à la charge des propriétaires et usagers.

### **6.5 Dispositifs de prétraitements obligatoires pour les eaux souillées :**

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants (cf. Chapitre 7) :

- Eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings de capacité supérieure ou égale à 20 places,
- Eaux de ruissellement souillées issues d'activités non domestiques ou industrielles,
- Eaux issues des chantiers de construction.

### **6.6 Protection contre les reflux**

Afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, lors de fortes précipitations ou lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche et verrouillé, résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales (et des eaux usées dans le cas d'un réseau unitaire) provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

### **6.7 Récupération des eaux de pluie**

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément au CGCT, le Propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- L'identification du bâtiment concerné
- Une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public d'assainissement unitaire, ces volumes

devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Assainissement (des eaux usées) de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE et seront assujettis à la redevance d'assainissement conformément aux dispositions du règlement de service assainissement en vigueur

### **6.8 Entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales**

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et usagers qui sont responsables du bon fonctionnement de leurs ouvrages.

### **6.9 Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales**

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort des propriétaires et usagers. En cas de nuisance provoquée sur le réseau public « eaux pluviales », leur responsabilité peut être engagée.

### **6.10 Contrôle des ouvrages privés - Droit d'accès des agents d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE**

Afin de s'assurer de la conformité des déversements et des réseaux et ouvrages privés d'eaux pluviales (*en amont du regard de branchement ou de la limite de domaine public*), les agents du Service Eaux Pluviales Urbaines et du Service Assainissement (*des eaux usées*) d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, ou leur(s) représentant(s), ont droit d'accès aux propriétés privées.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPEPU ou son représentant, ou de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Eaux Pluviales Urbaines ou son représentant.

Dans ces cas, le SPEPU ou son représentant notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier.

### **6.10 Contrôle à la demande du propriétaire - délais**

Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle de la conformité du raccordement de ses eaux pluviales, notamment dans le cadre d'une vente immobilière. Dans ce cas, les frais

de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant selon les tarifs du bordereau des prix.

### **6.11 Mise en conformité**

Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le SPEPU ou le Service Assainissement (des eaux usées) d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, la mise en conformité du raccordement devra être effectuée par et à la charge du propriétaire, dans le délai indiqué par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.

Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans le délai indiqué par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, la collectivité engagera les démarches de mise en demeure.

Tous frais financiers, pénalités résultant de ces démarches restent à la charge du propriétaire.

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

## **7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX AUTRES QUE PLUVIALES - AUTORISATIONS SPÉCIALES DE DÉVERSEMENT**

Certaines eaux autres que pluviales peuvent être admissibles dans le réseau public « eaux pluviales » (cf. chapitre 7), sous réserve d'une autorisation, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement.

### **7.1 Conditions de raccordement des eaux autres que pluviales**

Tout déversement d'eaux autres que pluviales dans le réseau public « eaux pluviales » doit être préalablement autorisé par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le système public d'eaux pluviales. Les propriétaires ou établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres

que pluviales au réseau public « eaux pluviales » dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux définies au Chapitre 3.

Les eaux autorisées à être déversées ne doivent pas contenir de substances susceptibles de nuire au milieu naturel ou à la salubrité publique, d'entraîner la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE. Si nécessaire, des ouvrages de prétraitement devront être mis en place et régulièrement entretenus par des sociétés spécialisées. Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de déversement définissant les conditions techniques, qui peut être assortie d'une convention.

### **7.2 Demande de raccordement d'eaux autres que pluviales**

Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une demande auprès d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE. Les demandes sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

### **7.3 Autorisation de déversement**

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE. Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le système public d'eaux pluviales (en concentration et en débit). L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement. EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, pour autoriser ou non le déversement dans le système public d'eaux pluviales, prend en compte l'étude de la composition des eaux (quantité et qualité), et la capacité des réseaux.

### **7.4 Convention spéciale de déversement**

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, propriétaire et gestionnaire du système public d'eaux pluviales. Elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement, ainsi que les modalités d'autosurveillance et de contrôle, et le partage des responsabilités.

### **7.5 Caractéristiques des branchements**

En cas de déversement d'eaux autres que pluviales, l'établissement doit être pourvu de deux réseaux (ou «

branches ») distincts, ou de deux branchements distincts :

- Un pour les eaux pluviales ou assimilées,
- Un pour les eaux autres que pluviales.

La réalisation des branchements publics pour les eaux autres que pluviales est soumise aux mêmes dispositions que les branchements publics pour les eaux pluviales (cf. Chapitre 5). EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE pourra demander la mise en place d'une vanne d'obturation sur le branchement public (ou *le réseau privé*) relatif aux eaux autres que pluviales.

### 7.6 Prélèvement et contrôle du rejet

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SPEPU dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC mandaté par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

### 7.7 Installations de prétraitement - Obligation d'entretien

Des prétraitements peuvent être rendus obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings non couverts pour véhicules de type tourisme de capacité supérieure ou égale à 20 places, ou pour véhicules autres que tourisme,
- Eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles,
- Eaux issues des chantiers de construction.

Les installations de prétraitement devront être entretenues régulièrement, et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les dessableurs, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les

données du constructeur. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

## 8. Infractions et poursuites

### 8.1 Non-conformité des installations

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, donc non-conformes au présent règlement, sont assujettis à une pénalité, notamment dans les cas suivants :

- Déversement de toute ou partie des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées,
- Déversement de toute ou partie des eaux usées ou d'effluent non domestique, dans le réseau d'eaux pluviales

### 8.2 Autres infractions au règlement du service

Les agents de l'Exploitant du service ou des représentants de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le SPEPU, le non-respect du présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE seront à la charge du contrevenant. Les sommes comprendront notamment :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

Selon le barème en vigueur sur EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

L'application de ces recouvrements n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

### 8.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement des ouvrages, EPERNAY AGGLO

CHAMPAGNE pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent d'Epervay Agglo Champagne et d'un agent de l'Exploitant et aux frais du contrevenant ; l'usager en sera tenu informé.

#### 8.4 Litiges – Voies de recours

##### 8.4.1. Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

##### 8.4.2. Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant du service. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'Exploitant du service est tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à Epervay Agglo Champagne ; coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'Exploitant), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

##### 8.4.3. Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

## 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 9.1 Date d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire n°2022-12-2443 du 14 décembre 2022 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### 9.2 Modification du règlement

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

La version en vigueur est consultable et téléchargeable sur le site internet de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, ou est disponible sur demande auprès de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE.

### 9.3 Application du règlement

Le Président de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, les agents de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, les exploitants des réseaux et le Comptable du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis à l'assemblée délibérante de EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE pour décision.

## 10. MEDIATION DE L'EAU

Si vous demeurez insatisfait par la réponse à votre réclamation et que la situation est, pour vous, toujours constitutive d'un litige nous vous invitons désormais à soumettre votre litige à la Médiation de l'eau. Les voies de recours amiable au sein de votre service étant épuisées. Cet organisme indépendant et impartial a pour vocation de favoriser le traitement amiable des litiges survenus dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement. Si votre saisine est recevable, le Médiateur de l'eau procédera à un nouvel examen de votre litige.

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'eau :

**En ligne** : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

**Par courrier** : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet, et en l'envoyant à l'adresse :

Médiation de l'eau BP 40463 75366 PARIS CEDEX 08